

Motion du 26 avril 2016 de Mmes et MM. Vera Figurek, Tobias Schnebli, Morten Gisselbaek, Maria Pérez, Pierre Gauthier, Brigitte Studer, Gazi Sahin et Helène Ecuyer: «Afin que le Conseil administratif, représenté au conseil de fondation de la FIPOI, fasse toute la lumière et communique publiquement sur les accusations d'éventuels dysfonctionnements au sein de la FIPOI».

(renvoyée à la commission des finances
par le Conseil municipal lors de la séance du 7 mars 2017)

PROJET DE MOTION

Considérant:

- que le rapport N° 90 de la Cour des comptes intitulé «Audit de gestion: gouvernance de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)» ainsi que les articles de presse qui ont suivi informent la population genevoise au sujet des accusations de dysfonctionnements internes à l'encontre de la fondation FIPOI;
- que la Délégation des finances du Parlement fédéral formule des critiques à l'encontre de la FIPOI en pages 45 et 46 de son «Rapport annuel aux Commissions des finances du Conseil national et du Conseil des Etats concernant la haute surveillance des finances de la Confédération en 2015» qui mentionne notamment que «la Délégation des finances a manifesté son désaccord au maintien du directeur de la FIPOI et de son adjoint en emploi jusqu'en mars 2016. Début février 2016, la Délégation des finances s'est entretenue avec le secrétaire général du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). A cette occasion, elle a de nouveau été informée de façon exhaustive sur l'état de la situation et sur la mise en œuvre de différentes mesures. Elle a notamment appris que le conseil de fondation de la FIPOI avait nommé un nouveau directeur et que celui-ci entrera en fonctions le 1^{er} mai 2016. En substance, la Délégation des finances constate que, sur la base des résultats de l'audit de la Cour des comptes du canton de Genève et de l'expertise complémentaire indépendante du DFAE, la FIPOI et son conseil de fondation ont accepté toutes les recommandations et ont pris la situation en main. Elle est toutefois convaincue qu'une partie des mesures adoptées sont mises en œuvre de façon trop hésitante et pas assez systématique»;
- que suite à l'audit de la Cour des comptes, le conseil de fondation ainsi que la Direction de la FIPOI ont contesté certaines recommandations de la Cour des comptes;
- qu'une étude complémentaire a été demandée par l'organe de surveillance de la FIPOI, à savoir la Commission fédérale de contrôle des finances, à M. Claude Rouiller qui confirme le rapport de la Cour des comptes et les dysfonctionnements à la FIPOI ainsi que le manque de dénonciation de ceux-ci. Il affirme également que les recommandations de la Cour des comptes doivent être mises en place;
- qu'en outre ce dimanche 24 avril 2016, la presse multimédia via la Radio Télévision Suisse (RTS) dans son journal ainsi que *Le Matin Dimanche* relèvent qu'une étude supplémentaire à l'audit de la Cour des comptes et aux audits externes indépendants a été commandée à M. Claude Rouiller par la Commission fédérale de contrôle des finances qui est l'organisme de surveillance de la FIPOI;

- que la Ville de Genève est représentée au conseil de fondation de la FIPOI via un représentant du Conseil administratif, le groupe Ensemble à gauche municipal demande au Conseil administratif s'il avait dénoncé à l'autorité judiciaire les faits relevés ci-dessus encore il y a deux jours dans la presse par M. Rouiller et énumérés ci-après ou s'il a l'intention de le faire afin de clarifier cette situation et de confirmer ou infirmer des accusations, notamment:
 - l'affaire du 26 juin 2014 exposée à la page 33 du rapport de la Cour des comptes: «Le 26 juin 2014, le directeur de la FIPOI et le président du conseil de fondation ont été informés par la mission suisse qu'à la mi-juin 2014, le Contrôle fédéral des finances (organe de révision de la FIPOI) avait reçu une dénonciation anonyme écrite à l'encontre de la FIPOI. Afin de vérifier la véracité des allégations anonymes et à la demande du président et du vice-président du conseil de fondation, le directeur de la FIPOI, en collaboration avec un avocat, a procédé dès le lendemain à un certain nombre d'auditions. Plusieurs vérifications ont démontré que ces allégations étaient fondées. Des sanctions ont été prises, notamment à l'égard des collaborateurs concernés (deux licenciements ordinaires et deux avertissements écrits). Les éléments identifiés par la Direction portaient notamment sur les points suivants:
 - travaux octroyés à une société dont l'épouse d'un collaborateur était l'administratrice;
 - mandats donnés à une société détenue par un collaborateur travaillant à temps partiel pour la FIPOI;
 - une comptable de la fondation avait été nommée gérante d'une société à responsabilité limitée qui fournissait des services à la FIPOI.»

En effet, comme le rappelle le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence dans une récente décision relative au rapport N° 67 de la Cour des comptes:

«Hormis les règles instituées par la LIPAD au titre de la transparence pour favoriser la libre opinion des citoyens, le secret de fonction reste applicable aux membres d'une autorité publique. Ce secret et le principe de confidentialité qu'il implique ne sont pas applicables en cas de crime ou de délit poursuivi d'office. L'article 33 de la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 août 2009 (LaCP – E 4 10), stipule en effet: «Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du Code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302, al. 2, CPP)»;

- que dans le rapport N° 90, sous la rubrique intitulée Utilisation des ressources de la FIPOI à des fins privées, il est fait état «d'une pratique généralisée d'utilisation des ressources de la FIPOI à des fins privées (ch. 27 – page 42), qui consiste à effectuer des travaux privés pendant les heures de travail. Cette pratique concerne un certain nombre de cadres et collaborateurs et est connue (en tout ou partie) d'un grand nombre de cadres et collaborateurs de la FIPOI. Ces travaux privés sont effectués par les collaborateurs pour eux-mêmes, pour d'autres collaborateurs ou pour des cadres et ce aussi bien au sein de la FIPOI qu'à l'extérieur.» A titre d'illustration, la Cour cite «quelques travaux effectués directement pour des cadres de la FIPOI:
 - Un technicien est intervenu au domicile de l'ancien chef du Service technique (actuellement chef a.i. de la Division bâtiments) pour changer les roulements à billes de son portail;
 - Un technicien est intervenu plusieurs fois au domicile du chef de service de la Division finances notamment afin d'y faire des travaux de plomberie;
 - Un technicien a effectué des travaux à plusieurs reprises pour le directeur et ce y compris au domicile de ce dernier. On peut notamment citer l'aide au

déménagement, le découpage de planches pour une armoire, la réparation d'une porte de lave-vaisselle;

- Le directeur a sollicité à plusieurs reprises l'aide d'un collaborateur pour effectuer des déménagements privés;
- L'ancien directeur de la Division bâtiments (actuellement expert au sein de la FIPOI) a demandé à un technicien de réparer le rembourrage de quatre chaises privées;

- que dans la *Tribune de Genève* du mercredi 20 avril 2016, le directeur de la FIPOI, M. Reinhard, reconnaît en partie avoir fait appel à un collaborateur à des fins privées mais que «cela s'est produit en deux occurrences, interventions librement consenties, effectuées hors des heures de travail et durant un quart d'heure seulement»,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de demander aux autorités cantonales représentées à la FIPOI via les représentants du Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'autorité judiciaire, à savoir le procureur général, afin d'investiguer sur la réalité des dommages évoqués;
- de faire la lumière afin de clarifier les raisons qui ont amené la Cour des comptes à permettre la présentation du rapport N° 90 de façon partielle au conseil de fondation qui a accepté cette transmission incomplète;
- d'expliquer les motifs qui ont conduit la Cour des comptes et le conseil de fondation à ne pas dénoncer d'office les faits au Ministère public (art. 44 LSuv et 33 LaCP);
- de communiquer publiquement la position du Conseil administratif sur ce dossier devenu public afin d'informer en toute transparence la population sur la position des pouvoirs publics face aux éventuels agissements dysfonctionnant au sein de la FIPOI;
- de nous assurer du fait que les recommandations de la Cour des comptes sont mises en œuvre par le conseil de fondation et la Direction de la FIPOI et d'informer la commission des finances et le Conseil municipal de l'avancée de la mise en place de ces mesures;
- de geler la demande de crédit de 20 millions pour les travaux de rénovation de l'Office des Nations unies à Genève (ONUG) ainsi que tout versement de crédit à la FIPOI tant que la lumière ne sera pas faite sur la bonne gestion de la FIPOI au niveau de l'éthique en son sein et recommandations 1-2-3-4 du rapport N° 90 de la Cour des comptes.